

Ville de La Rochette



ARRETÉ N° 2023-ADM-073 du 24 mai 2023

DOMAINE N°6/6.17 Libertés publiques et pouvoirs de police

Portant interdiction des ventes dites « à la sauvette ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.442-11,

Vu le Code Pénale, et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R.610-5, R.644-2 et R.644-3,

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le Décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale n° 86 DDASS 016 HM du 2 mars 1987,

Vu l'arrêté municipal n° 19/2017 du 25 février 2017 relatifs aux activités consécutives de trouble à l'ordre public;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code du Commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants rochettois,

Considérant que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la commune de La Rochette d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

Considérant l'importance du public accueilli autour des gares et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles, de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général à proximité immédiate de la gare de Melun,

Considérant l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant les gares et leurs alentours,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,
Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

A R R E T E

- **Article 1er** – Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code Pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :
 1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics,
ou
 2. L'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux.La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende.

- **Article 2** – A compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre inclus, la vente dite « à la sauvette » est interdite aux alentours de la gare de Melun, notamment :
Les rues alentours, les places, les zones commerciales et artisanales, et à proximité des établissements scolaires.

- **Article 3** – les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.


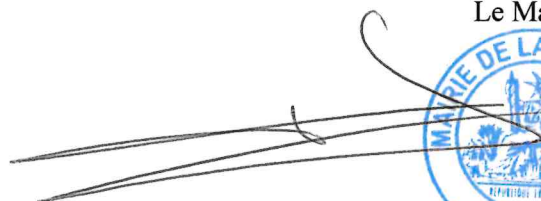
- **Article 4** –
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
 - Monsieur le Commissaire de police de Melun
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie
 - Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de La Rochette.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à La Rochette, le 24 mai 2023.

Le Maire



Pierre YVROUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal